1. DOCUMENTATION EXTERNE

Document :

GEN REF 11 : Règles générales pour la référence à l'accréditation et aux accords de reconnaissance internationaux

Révision ou Version

- Version 08

Date de publication

- 30/03/2020

Evaluation

- Faite le : 01/04/2020
- Par : STI

2. EVALUATION

Evolution :

Les principales modifications portent sur :

- § 6.1 : la reformulation des critères permettant de considérer un rapport comme rendu sous accréditation.
- **§7.2 : l'obligation pour les OEC de rendre sous accréditation les rapports relevant de leur portée, sauf exceptions.**
- **§7.4 : l'interdiction d'utilisation de la marque d'accréditation par les clients des OEC accrédités sauf exceptions et complément d'exigences pour ces exceptions.**
- §8.1 : précision en cas d'accréditation par plusieurs organismes d'accréditation.
- § 8.3 : précision concernant l'obligation de faire référence à la liste des sites de l'organisme accrédité.
- § 9 : précision concernant la référence textuelle à l'accréditation.
- § 10.1 : le retrait d'un paragraphe concernant les courriers relevant de la portée lorsque les résultats ne sont pas rendus sous accréditation.
- § 10.2.1 : la suppression d'exigences spécifiques qui ne portent pas sur l'utilisation de la marque.
- §12 : obligation pour les OEC d'informer le Cofrac des défauts d'utilisation de la marque d'accréditation ou du logo Cofrac rencontrés.

A retenir

& 6.1 :

« Seuls les rapports (tel que défini au §2.2) portant la marque d'accréditation ou une référence textuelle à l'accréditation identifiant l'organisme d'accréditation (Cofrac), le numéro d'accréditation et l'activité sont réputés couverts par l'accréditation. Seuls ces rapports sont présumés conformes à la norme d'accréditation correspondante (cf. tableau ci-dessus) pour les prestations réalisées. »

- Pas d'impact

& 7.2 : « Lorsque le client demande à un OEC une activité d'évaluation de la conformité qui est couverte par la portée d'accréditation de ce dernier, il attend implicitement que le rapport concerné lui soit délivré sous accréditation.
Un OEC doit donc rendre sous accréditation les rapports relevant de prestations dans sa portée d'accréditation, sauf accord contractuel documenté entre le client de la prestation et l'OEC autorisant ce dernier à rendre le rapport hors accréditation. Dans ce cas, l'OEC doit informer son client que les rapports ne sont pas rendus sous accréditation et ne sont par conséquent ni présumés conformes au référentiel d'accréditation ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.
Toutefois, l'émission hors accréditation de rapports sur des prestations incluses dans la portée d'accréditation est interdite dans chacune des situations suivantes :
- lorsque l'accréditation est rendue obligatoire (règlementairement ou contractuellement) ou lorsque les rapports sont mis à disposition ou envoyés à des tiers (le public ou les autorités), sauf exigence légale ou règlementaire contraire,

- pour les organismes de certification de systèmes de management, de produits et de personnes. »

- **Impact** : obligation de rendre 100% des rapports entrant dans la portée d'accréditation sous couvert de l'accréditation, sauf demande spécifique du client
  - Sauf demande spécifique du client avec dans ce cas information du client que le rapport n'est pas présumé conforme au référentiel d'accréditation ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux

- **Remarque** : Date de mise en conformité &7.2 : obligation de rendre sous accréditation les rapports :
  - La mise en conformité avec les nouvelles dispositions du paragraphe 7.2, relatives à l'obligation pour les OEC de rendre sous accréditation les rapports relevant de leur portée, devra être effective **au 1er novembre 2020.**

& 7.4 : « Les clients des OEC accrédités ne sont pas autorisés à utiliser la marque d'accréditation (en dehors de la reproduction intégrale des documents que l'OEC leur a émis, notamment les rapports), à l'exception des organismes certifiés par des organismes certificateurs accrédités pour des activités de certification de Systèmes de Management ou de Produits »

- **Impact** : les clients n'ont pas la possibilité d'utiliser la marque d'accréditation. Les rapports doivent être repris dans leur intégralité.

& 12 : « Un OEC accrédité constatant une mauvaise utilisation ou un usage abusif de la marque d'accréditation ou du logo Cofrac, de sa part ou de celle d'un tiers, doit en informer le Cofrac. »

Impact

Rendu sous couvert de l'accréditation de 100% des rapports entrant dans la portée d'accréditation

- Sauf demande spécifique du client de disposer d'un rapport non couvert par l'accréditation - dans ce cas information du client que le rapport n'est pas présumé conforme au référentiel d'accréditation ni couvert par les accords de reconnaissance internationaux

Les rapports doivent être repris dans leur intégralité